



UNION NATIONALE FORCE OUVRIERE

DES PERSONNELS DES SERVICES DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

Fédération des personnels des services publics et des services de santé FORCE OUVRIERE

153 - 155 rue de Rome 75017 PARIS

☎ 01 44 01 06 00 - ✉ fo.uniondepartementregion@fosps.com 🌐 www.fosps.com - www.fo-publics-sante.org

ASSISTANTS FAMILIAUX :

Allégations mensongères et Présomption d'innocence

Force Ouvrière demande des protections

✓ **Pour FORCE OUVRIERE**, le traitement et le sort réservé aux assistants familiaux en cas de « suspicion de maltraitance » est inacceptable. En effet, trop d'assistants familiaux et leurs proches (parents, conjoint, enfants), sont mis en cause injustement suite à des allégations mensongères de tiers ou mineurs, accueillis eux-mêmes pour carences éducatives voir délits de leur famille naturelle. Les assistants familiaux **VIVENT** des situations toujours délicates et humainement chargées, avec aussi de graves et lourdes conséquences sur les enfants qu'ils accueillent.

Confrontés à une éventuelle décision de retrait de ou des enfants, en cas de suspicion de maltraitance, les assistants familiaux ne doivent pas en subir de préjudice financier.

- ✓ **FORCE OUVRIERE demande que** : *« l'assistant familial continue à percevoir son salaire » tant que l'enquête est en cours et que : « leur agrément ne soit ni suspendu, ni retiré » tant que leur culpabilité n'est pas prouvée.*
- ✓ *Il faut qu'un simple retrait préventif des enfants accueillis puisse être décidé, en cas de doutes sérieux, sans rupture des contrats d'accueil et donc des contrats de travail qui y sont afférents.*
- ✓ **FORCE OUVRIERE demande** l'application de la protection juridique prévue à l'article 11 du statut général des fonctionnaires et son extension aux membres de sa famille, afin de permettre le paiement des frais d'avocat par la collectivité territoriale.
- ✓ **De fait, dans ces situations, nous dénonçons la pratique courante du « signalement au procureur »** qui génère la suspension, le retrait d'agrément et très souvent le licenciement.
- ✓ **A l'inverse nous demandons**, en cas de doute sérieux sur la sécurité des conditions d'accueil, *un simple retrait « préventif » du ou des enfants, tout en maintenant l'agrément à titre conservatoire, le contrat de travail et la rémunération antérieure* : quelques rares collectivités le font déjà. La réglementation devrait clairement le prévoir, dans l'attente des conclusions d'investigations approfondies, à charge et à décharge, et/ou dans l'attente des décisions judiciaires.

- ✓ **Pour FORCE OUVRIERE**, cette option permet et permettrait de maintenir tous les droits de salariés qui, dans l'immense majorité des situations, sont VICTIMES DE DENONCIATIONS MENSONGERES, donc victimes du NON-RESPECT DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE comme le montrent nombre de témoignages que nous avons rassemblés.
- ✓ **En effet, il est évident** que nombre de nos collègues se trouvent, dans ces circonstances, confrontés à une dénonciation calomnieuse (**article 226-10 du Code pénal**), à une dénonciation mensongère (**article 434-26 du Code Pénal**), à un délit de dénonciation imaginaire, voire à une erreur manifeste d'appréciation des services sociaux. Or, force est de constater que si les mêmes faits reprochés à un assistant familial et ayant fait l'objet d'un signalement judiciaire étaient reprochés, par exemple, à un travailleur social de la collectivité, **ces derniers seraient administrativement suspendus de leurs fonctions avec maintien de leur salaire jusqu'à l'aboutissement de l'enquête judiciaire.**
- ✓ **Or que constatons nous** dans la pratique courante mise en œuvre dans la plupart des départements : au terme des 4 mois de suspension d'agrément, en s'appuyant sur la législation actuelle et au regard d'une notification ou non de classement sans suite venant du Parquet ou de résultats probants de l'enquête administrative menée en interne, si tant est qu'elle ait eu lieu, le Président du Conseil général après « avis » de la commission consultative paritaire départementale (CCPD) soit restitue l'agrément, soit le retire et dans **ce dernier cas, une procédure de licenciement est engagée.**
- ✓ **Si quelques mois après ce retrait**, l'assistant familial, ou son entourage, est mis hors de cause par la justice, il lui appartient éventuellement de solliciter à nouveau son agrément. **Cette succession de décisions plonge la famille d'accueil dans le plus grand désarroi tant financièrement** (perte d'une partie du salaire durant la suspension, puis suppression en cas de licenciement) que psychologiquement, comme en témoignent au sein de la CCPD les représentants des assistants familiaux.
- ✓ **Autant il est admissible** que lorsque les faits reprochés sont établis et reconnus par l'assistant familial, les décisions prises quant à la situation (maintien de l'agrément ou non, licenciement ou non) s'appuient dans le cadre d'un débat contradictoire sur la réalité des faits et leur contexte.
- ✓ **Autant il est contestable que lorsque les faits reprochés sont non formellement établis et/ou totalement contestés par l'assistant familial, souvent et indépendamment des enquêtes administratives internes engagées**, l'administration départementale sous couvert de ne pas pouvoir attendre les résultats de l'enquête judiciaire ordonnée par le parquet (parfois longue) prenne des décisions irréversibles. (Retrait d'agrément et licenciement).
- ✓ **Au terme du ou des enquêtes** et suivant les poursuites engagées ou non, les condamnations ou relaxes prononcées, les départements pourraient se réserver le droit de se retourner contre l'assistant-e familial-e ou le membre de son entourage si ceux-elles-ci sont reconnus-es coupables de délits ou crime sur l'enfant confié.

C'est en effet au Département d'assurer financièrement au titre de sa responsabilité civile les dommages et intérêts qui pourraient être dus à l'enfant pour le préjudice subi ; fixé par la justice.

✓ **De même si l'assistant familial-e mis-e hors de cause décide de porter plainte à son tour estimant avoir fait l'objet d'une dénonciation calomnieuse, les Départements apporteront comme pour tout agent sa protection juridique** et examinera l'opportunité de s'associer à la plainte. Ainsi que pendant cette phase d'enquête, tant l'assistant-e familial-e (toujours employé-e par le conseil général), que sa famille (conjoint, enfant) qui vivent des moments difficiles pourront être soutenus-es par les services dont ils dépendent.

Nos demandes sont donc les suivantes :

- **Ne jamais oublier que le retrait brutal dit « en urgence »** d'un ou de plusieurs jeunes de leur famille d'accueil est vécu, dans la plupart des situations, par l'enfant comme un acte « d'une violence maltraitante ». Son équilibre psychologique et affectif en est durablement atteint ;
- Ceci devrait conduire les services, **avant toute décision de cette nature, à distinguer « les faits graves et avérés » de ceux « supposés »** qui nécessitent une enquête préalable du service ; **cette première analyse devant être faite dans un délai court ;**
- **En tout état de cause, obligation d'une investigation sérieuse à charge et à décharge** ayant pour objet d'analyser le contexte et la « réalité » des « accusations » par d'autres professionnels que ceux impliqués au quotidien dans l'accompagnement du jeune et/ou de sa famille d'accueil afin de garantir l'impartialité de celle-ci ;
- **En cas de départ momentané du ou des jeunes confiés, MAINTIEN A TITRE CONSERVATOIRE DE L'AGREMENT avec MAINTIEN de la REMUNERATION TOTALE** pendant toute la durée de la procédure conduisant à prouver ou non la responsabilité administrative ou pénale de l'assistant familial ou du membre de sa famille « mis en cause » ;
- **Assistance juridique et psychologique** par un professionnel de son choix, prise en charge par la collectivité du salarié en référence à l'article 11 du statut général des fonctionnaires et **extension de ces protections à son entourage familial ;**
- **Lorsque la famille d'accueil est innocentée, le retour des jeunes antérieurement confiés qui le souhaitent, devrait être un objectif prioritaire, ainsi que la réhabilitation professionnelle complète de l'assistant familial, donc son réemploi et la réparation du préjudice moral subi.**